

## Mise au point sur les législations relatives aux néonicotinoïdes

---

Les néonicotinoïdes constituent une classe d'insecticides chimiques agissant sur le système nerveux central de leur cible. Ils sont essentiellement utilisés sur les végétaux afin de les protéger contre certains ravageurs, comme par exemple les pucerons, les thrips, les cochenilles ou encore la mouche blanche. Cependant, ils peuvent également se retrouver dans divers produits de la vie quotidienne tels que dans les traitements antipuces des animaux de compagnie ou dans d'autres biocides contre les termites et les fourmis.

Au sein de l'Union européenne, les pays membres se mobilisent pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. En 2013, un moratoire européen concernant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) a été mis en place en vue de protéger les insectes pollinisateurs et en particulier, les abeilles. Ensuite, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a présenté plusieurs rapports d'études sur le risque que présente l'utilisation de ces trois molécules sur les pollinisateurs sauvages et domestiques. Ensuite, de nouvelles législations ont vu le jour.

Les règlements européens CE 2018|783, 2018|784, 2018|785 du 29 mai 2018 interdisent l'utilisation de trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame) et la mise sur le marché de semences traitées par ces composés. Les seules exceptions prévues dans ces règlements sont les traitements en serre et les semences traitées destinées à une culture en serre seulement si les plantes ciblées sont en serre tout au long de leur cycle de vie. Ces modifications sur l'utilisation de ces substances actives entre en vigueur le 19 décembre 2018. Les Etats membres doivent adapter les autorisations des produits concernés pour le 19 septembre 2018.

En Belgique, cinq substances actives néonicotinoïdes sont actuellement autorisées en protection des cultures:

- Imidaclopride
- Thiaméthoxame
- Clothianidine
- Acétamipride
- Thiaclopride

L'arrêté du gouvernement wallon du 22 mars 2018 **interdit l'usage de tout pesticide contenant des néonicotinoïdes** depuis le **1<sup>er</sup> juin 2018**. En agriculture, leur emploi est permis dans certaines situations pour les utilisateurs professionnels lorsqu'aucune autre alternative plus durable existe. Ces usages exceptionnels sont repris dans la liste ci-dessous :

- La production de plants de pomme de terre : pour le traitement des semences contre les pucerons (viroses).
- La culture de betteraves et de chicorées : pour le traitement des semences contre les ravageurs du sol.
- La production de légumes industriels : pour le traitement contre la mouche de la carotte.

En outre, les pesticides contenant des néonicotinoïdes peuvent encore être appliqués pour des raisons de conservation de la nature, de conservation du patrimoine végétal ou de sécurité des personnes, en ce compris pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes mais uniquement par des utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3. Pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, cette dérogation intervient en dernier recours, pour un traitement limité et par les moyens les plus adéquats.

En ce qui concerne les biocides contenant des néonicotinoïdes, les utilisateurs professionnels enregistrés comme utilisateurs de produits biocides du circuit restreint peuvent recourir à leur utilisation seulement pour des raisons de conservation de la nature, de conservation du patrimoine

végétal, de gestion des risques sanitaires ou de sécurité des personnes, en ce compris pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Enfin, cet AGW du 22 mars 2018 tient aussi compte de la responsabilité des distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Ceux-ci se voient dans l'obligation d'informer les acheteurs de pesticides contenant des néonicotinoïdes de l'interdiction d'utilisation et des risques liés à leur utilisation pour l'environnement et la santé humaine. Les pesticides contenant des néonicotinoïdes doivent aussi être placé sous clés ou dans un étalage hors d'accès libre pour les acheteurs particuliers.

Les législations européennes et wallonnes sont différentes. Il est donc légitime de se poser la question suivante « Que peut-on faire en Wallonie ? ». Il est très important de savoir que le règlement européen prime sur la législation wallonne. Dès lors, les trois substances actives visées par ces règlements européens, la clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame ne peuvent être utilisées que dans les cadre des dérogations prévues par l'AGW ci-dessus **SEULEMENT SI** ces cultures sont réalisées en serre **ET** que les plantes traitées restent en serre tout au long de leur cycle de vie.

Les produits à base d'acétamipride et de thiaclopride ne sont pas repris dans ces nouvelles interdictions européennes. Dès lors, pour leur utilisation seules les mesures de la Région Wallonne sont appliquées. Enfin, pour les usages amateurs, les produits à base de néonicotinoïdes ne sont plus autorisés par la législation wallonne.